

POLITIQUE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE ET EN RECHERCHE-CRÉATION

ADOPTÉE 319-CA-3371 (05-06-2012)

sous le titre POLITIQUE D'INTÉGRITÉ DANS LA RECHERCHE ET LA CRÉATION ET LES TRAVAUX D'ÉRUDITION

MODIFIÉE 481-CA-5333 (16-04-2024)

Note : Afin de limiter l'impact des biais et des préjugés qui peuvent se retrouver dans les documents publiés de l'Université et reconnaître la diversité des Membres de la Communauté universitaire, la présente politique intègre les principes de la rédaction épïcène.

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	3
ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA POLITIQUE	5
ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION	5
ARTICLE 4 – CADRE LÉGAL	6
ARTICLE 5 – VALEURS ET PRATIQUES EXEMPLAIRES POUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE ET EN RECHERCHE-CRÉATION	6
5.1 Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir	6
5.2 Promouvoir un climat d'intégrité, de Responsabilité et de confiance du public en matière de recherche	7
5.3 Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence	7
5.4 Examiner avec intégrité le travail d'autrui	7
5.5 Éviter les Conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les gérer d'une manière éthique	7
5.6 Être transparentes et honnêtes dans la demande et le suivi des Octrois	7
5.7 Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes ..	7
5.8 Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu	7
5.9 Traiter les données avec toute la rigueur voulue	8
5.10 Reconnaître toutes les contributions à une recherche ainsi que leurs auteurs et autrices	8
5.11 Traiter avec Respect et Équité toute personne participant à la recherche.....	8
5.12 Agir avec Respect à l'égard des animaux et de l'environnement	8
5.13 Développer des projets de recherche dans une perspective de réciprocité et veiller au partage équitable des retombées de la recherche	8
5.14 Préciser les responsabilités des partenaires en matière de Conduite responsable en recherche	9
5.15 Superviser et former	9
5.16 Promouvoir la Conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires	9
5.17 Utiliser de manière transparente les outils d'intelligence artificielle [Ajout de l'Université].....	9

ARTICLE 6 – DÉFINITIONS DES MANQUEMENTS À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE.....	9
6.1 Les Manquements à la Conduite responsable en recherche.....	10
6.1.1 Fabrication	10
6.1.2 Falsification	10
6.1.3 Destruction des données ou dossiers de recherche	10
6.1.4 Plagiat	10
6.1.5 Republication ou autoplagiat	10
6.1.6 Attribution invalide du statut d’auteur ou d’auteurice.....	10
6.1.7 Mention inadéquate	10
6.1.8 Mauvaise gestion des Conflits d’intérêts.....	10
6.2 Constituent également des Manquements à la Conduite responsable en recherche, les éléments suivants :	11
6.2.1 Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe [...].....	11
6.2.2 Mauvaise gestion des fonds d’une subvention ou d’une bourse	11
6.2.3 La violation des politiques et des exigences applicables à certaines recherches.....	11
6.2.4 Porter atteinte à l’intégrité d’un processus d’évaluation par les pairs et à l’Octroi de financement.....	11
6.2.5 Faire des allégations fausses, trompeuses ou quérulentes	11
ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS DE L’UNIVERSITÉ.....	12
ARTICLE 8 – GESTION DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE	12
8.1 Responsabilités de la personne chargée de la conduite responsable en recherche, des personnes prenant part à la gestion d’une allégation et des personnes impliquées dans une allégation	13
8.1.1 La Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)	13
8.1.2 Les personnes prenant part à la gestion d’une allégation.....	13
8.1.3 Les personnes impliquées dans une allégation	14
8.2 Réception des allégations et évaluation préliminaire de leur recevabilité	14
8.2.1 Réception des allégations.....	14
8.2.2 Évaluation préliminaire de la recevabilité de l’allégation.....	14
8.3 Examen de l’allégation	15
8.3.1 Le comité d’examen de l’allégation	15
8.3.2 Processus d’examen de l’allégation	15
8.3.3 Processus accéléré.....	16
8.4 Décision de l’Université	16
ARTICLE 9 – DIFFUSION ET APPLICATION	17
9.1 Université.....	17
9.2 Directions d’unités d’enseignement et de recherche, d’écoles et d’instituts	18
9.3 Chercheurs, Chercheuses, Étudiants et Étudiantes, Personnel de recherche et Gestionnaires de fonds.....	18
9.4 Personnes engagées dans l’Activité de recherche	18
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES	18

PRÉAMBULE

La présente Politique vise à promouvoir la Conduite responsable dans les Activités de recherche et de recherche-crédation sous toutes leurs formes, qu'elles soient subventionnées, contractuelles ou non financées, et ce, afin de répondre adéquatement aux attentes de la société, des partenaires et des Organismes subventionnaires. Elle se base principalement sur la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des Fonds de recherche du Québec (FRQ, 2022)¹, elle-même alignée sur le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2021)². Elle reprend ainsi de larges extraits de la Politique des FRQ textuellement ou en les adaptant.

La présente Politique contribuera à faire respecter les valeurs d'Honnêteté, d'Équité, de Respect, de Responsabilité et d'Ouverture³ qui doivent sous-tendre les Activités de recherche et de recherche-crédation, tout comme elle contribuera à maintenir l'excellente réputation de l'Université à ce chapitre.

Quant à la gestion des conflits d'intérêts, celle-ci relève désormais essentiellement du Règlement 8 de l'UQAT, *Règlement relatif à l'éthique, la déontologie et à l'intégrité en matière de conflits d'intérêts*.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Plusieurs de ces définitions sont tirées intégralement ou adaptées de la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des FRQ (2022).

Activités de recherche ou de recherche-crédation : Toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par le biais d'une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet, à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche ou de la recherche-crédation et de son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche ou de la recherche-crédation et à son financement.

Bourse d'excellence : Financement accordé à la suite d'une évaluation au mérite par un comité de pairs.

Chercheur et chercheuse : Personne qui mène des Activités de recherche ou de recherche-crédation. Il peut s'agir d'un Chercheur principal ou d'une Chercheuse principale, dont l'une des fonctions premières consiste à diriger la réalisation d'un projet, ou d'un cochercheur ou d'une cochercheuse.

Conduite responsable en recherche et en recherche-crédation : Comportement attendu des Chercheurs et Chercheuses, des Étudiants et Étudiantes, du Personnel de recherche et des gestionnaires de fonds, alors qu'ils contribuent à des Activités de recherche ou de recherche-crédation guidées par des valeurs et des pratiques exemplaires et en conformité avec les normes applicables à celles-ci.

¹ Fonds de recherche du Québec. (2022). *Politique sur la conduite responsable en recherche*.

² Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et génie du Canada et Instituts de recherche en santé du Canada. (2021). *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*.

³ Ces valeurs mises de l'avant dans la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des Fonds de recherche du Québec (2022) sont inspirées des valeurs proposées dans le rapport suivant : Conseil des académies canadiennes. (2010). *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche*.

Conflit d'intérêts : Un Conflit d'intérêts peut concerner un individu (conflit personnel) ou un établissement (conflit institutionnel). L'individu ou l'établissement se trouve en situation de Conflit d'intérêts réel ou apparent lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et/ou ses devoirs. L'individu (ou l'établissement) en situation de Conflit d'intérêts risque de voir réduite sa capacité de faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les Conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'établissement, à l'individu et aux membres de la famille, ainsi qu'à des amis et amies ou à des associés professionnels présents, passés ou futurs ou à des associées professionnelles présentes, passées ou futures.

Éthique de la recherche : Toute Activité de recherche doit se faire dans le Respect des normes d'Éthique de la recherche, telles que celles décrites dans *l'Énoncé de politique des trois conseils*⁴. Ces normes se préoccupent principalement de l'agir des personnes qui mènent des Activités de recherche, d'un point de vue déontologique, en ce qui a trait au Respect et à la protection des participants et participantes à la recherche et des animaux. Au Québec, les comités d'Éthique de la recherche (CÉR) et les comités de protection des animaux veillent respectivement à l'application de ces normes dans les projets ayant recours à des participants et participantes humains ou à des animaux.

Étudiant et Étudiante : Toute personne inscrite à l'Université dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique qui engage des Activités de recherche ou de recherche-crédation. Il peut s'agir d'un Étudiant ou d'une Étudiante du milieu collégial, de 1^{er}, de 2^e ou de 3^e cycle universitaire, mais aussi d'un ou d'une stagiaire postdoctorale dans certains contextes.

FRQ : Fonds de recherche du Québec.

Gestionnaire de fonds : Personne employée par l'Université pour administrer les fonds de recherche dont l'Université est fiduciaire. Le ou la Gestionnaire de fonds peut, entre autres, être responsable de la vérification des dépenses associées aux Activités de recherche ou de recherche-crédation et de la reddition de comptes.

Manquements à une Conduite responsable en recherche : Définis à l'article 6 de la présente Politique.

Octroi : Financement accordé par un Organisme ou un Partenaire de financement.

Organismes et Partenaires de financement : Les Organismes et partenaires publics, parapublics et privés distribuant des fonds de recherche ou offrant des services de recherche.

Personne chargée de la Conduite responsable en recherche (PCCRR) : Personne désignée par l'Université aux fins de l'article 8.1.1 de la présente Politique.

Personne engagée dans l'Activité de recherche : Dans une perspective large, toute personne qui, par son travail ou dans le cadre de ses études, contribue à la réalisation d'une Activité de recherche ou de recherche-crédation (exclut donc le participant ou la participante à une recherche, mais pourrait inclure les citoyens et citoyennes qui, par exemple, coconstruisent des projets).

⁴ Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et génie du Canada et Instituts de recherche en santé du Canada. (2022). *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains — EPTC 2*.

Personnel de recherche : Personne employée par un Chercheur, une Chercheuse ou l'Université pour prendre part à des Activités de recherche ou de recherche-crédation. Cette personne peut occuper des fonctions en tant que professionnel ou professionnelle de recherche ou de soutien aux Activités de recherche ou de recherche-crédation qui se déroulent dans l'Université. Cette personne peut aussi être stagiaire au postdoctorat, ou un Étudiant ou une Étudiante dans certains contextes.

Superviseur et Superviseure : Dans un contexte d'études supérieures, personne qui, notamment, encadre les Activités de recherche ou de recherche-crédation d'un Étudiant ou d'une Étudiante. Pour les fins de la présente Politique, ce terme inclut notamment les directeurs et directrices ainsi que les codirecteurs et les codirectrices de thèse ou de mémoire.

Titulaire d'un Octroi : Toute personne qui a obtenu une subvention (incluant les Chercheurs et Chercheuses, les cochercheurs et cochercheuses) ou une Bourse d'excellence, ainsi que leurs Superviseurs et Superviseures.

Université : L'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

Valeurs qui sous-tendent l'Activité de recherche ou de recherche-crédation :

- **Honnêteté** : Franchise, absence de fraude et de tromperie.
- **Équité** : Impartialité et jugement sain, dénué de tout préjugé ou de favoritisme.
- **Respect** : Considération qu'on porte à l'égard des personnes et des institutions.
- **Responsabilité** : Capacité à rendre compte et à répondre de ses actes.
- **Ouverture** : Transparence des processus et des pratiques, caractérisée par la visibilité ou l'accessibilité de l'information.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Les principaux objectifs de la présente Politique sont les suivants :

- Promouvoir la Conduite responsable en recherche dans toutes les Activités de recherche et de recherche-crédation;
- Guider les personnes visées par la présente Politique dans leurs décisions parfois complexes;
- Préserver la confiance du public dans l'institution universitaire;
- Prévenir les problèmes potentiellement dommageables pour la recherche et la recherche-crédation.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique constitue un cadre de référence pour toutes les personnes engagées de près ou de loin dans des Activités de recherche et de recherche-crédation à l'Université, que ces Activités se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Université et quelles qu'en soient les sources de financement.

La Conduite responsable en recherche et en recherche-crédation se rapporte au comportement attendu des

Chercheurs et Chercheuses, des Étudiants et Étudiantes, du Personnel de recherche et des gestionnaires de fonds lorsqu'ils ou elles s'engagent dans des Activités de recherche ou de recherche-crédation. Toutes les personnes engagées dans l'Activité de recherche ou de recherche-crédation doivent souscrire aux valeurs qui sous-tendent l'Activité de recherche ou de recherche-crédation et les utiliser pour guider leurs actions. Ainsi, l'Université s'attend à ce que les entreprises, organismes et personnes qui collaborent à des projets de recherche et de recherche-crédation respectent aussi ces valeurs.

ARTICLE 4 – CADRE LÉGAL

Il est présumé que dans l'adoption d'une Conduite responsable en recherche et en recherche-crédation, les personnes engagées dans des Activités de recherche ou de recherche-crédation se conforment aux exigences législatives et réglementaires qui s'appliquent à leurs Activités.

En outre, l'Université adhère au *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (2021)* ainsi qu'à la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des Fonds de recherche du Québec (2022).

De plus, la présente Politique s'inscrit dans un contexte principalement régi par le cadre légal suivant :

- *Politique de la recherche et de la création;*
- *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains;*
- *Lignes directrices du comité d'éthique animal;*
- *Politique et règles en matière de propriété intellectuelle;*
- *Règlement relatif à l'éthique, la déontologie et à l'intégrité en matière de conflits d'intérêts;*
- *Règlement sur le plagiat ou la fraude pour les étudiantes et les étudiants de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.*

ARTICLE 5 – VALEURS ET PRATIQUES EXEMPLAIRES POUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE ET EN RECHERCHE-CRÉATION

Dans le cadre des Activités liées à la recherche et à la recherche-crédation, les personnes visées par la présente Politique ont le devoir d'agir selon les valeurs fondamentales d'Honnêteté, d'Équité, de Respect, de Responsabilité et d'Ouverture ainsi que selon les pratiques exemplaires qui suivent, intégralement reprises de la section 4 de la Politique sur la Conduite responsable en recherche des FRQ (2022), à l'exception de la clause 5.17.

5.1 Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir

Adopter une approche ouverte et digne de confiance en recherche, incluant en recherche-crédation, et dans toutes les Activités qui soutiennent, financent ou encouragent la recherche.

5.2 Promouvoir un climat d'intégrité, de Responsabilité et de confiance du public en matière de recherche

À tous les niveaux, les personnes et les établissements assument la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de respecter des politiques et des pratiques conçues pour assurer un milieu de recherche intègre et imputable, de nature à maintenir la confiance du public.

5.3 Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence

Les recherches sont menées conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être) et selon les règles de l'art, propres au domaine de recherche. Les personnes engagées dans l'Activité de recherche sont honnêtes quant à leurs compétences (et les limites de celles-ci) et s'investissent dans le développement de leurs connaissances.

5.4 Examiner avec intégrité le travail d'autrui

L'examen par des pairs est encadré d'une manière conforme aux plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques, d'Équité et de confidentialité. De plus, l'évaluation du travail d'autrui se fait dans le Respect de ces mêmes normes.

5.5 Éviter les Conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les gérer d'une manière éthique

Éviter les Conflits d'intérêts et les apparences de Conflits d'intérêts, à la fois sur le plan personnel et institutionnel. Toute situation inévitable de Conflit d'intérêts réel ou apparent doit être identifiée, divulguée, examinée avec soin et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche.

5.6 Être transparentes et honnêtes dans la demande et le suivi des Octrois

Fournir l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement et les rapports (ou autres formes de suivis d'un Octroi) de façon transparente, véridique et en temps utile. Les candidats et candidates ainsi que les Titulaires d'Octroi s'assurent que toutes les personnes mentionnées y ont consenti.

5.7 Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes

Sur tous les plans, les personnes et les établissements veillent à attribuer et à gérer de manière responsable les fonds alloués à la recherche, conformément à de solides principes comptables et financiers. Ils doivent en outre faire un usage efficace des ressources humaines et matérielles dédiées à la recherche et en rendre compte en temps utile, et de manière transparente et véridique.

5.8 Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu

Les résultats sont diffusés de manière transparente, juste et diligente. En général, les publications devraient comprendre une description claire des données et de la méthodologie, ainsi que des Activités et des résultats de la recherche et de leurs limites. Elles ne devraient pas être retardées indûment ou retenues intentionnellement. La diffusion des résultats négatifs valides contribue à l'avancement des connaissances

au même titre que les résultats positifs. Il en va de même de la diffusion des résultats en libre accès. Par ailleurs, la communication de résultats de recherche au grand public – incluant les médias traditionnels et les médias sociaux – se fait de manière honnête et responsable, avec professionnalisme et transparence.

5.9 Traiter les données avec toute la rigueur voulue

Assurer les plus hautes normes d'exactitude dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu, la publication et l'archivage des données et des résultats de la recherche. La collecte et la gestion des données devraient être réalisées en vue de favoriser la traçabilité, la reproductibilité et l'imputabilité. Les autorités appropriées devraient conserver un exemplaire des dossiers de recherche, conformément aux normes applicables. Le partage responsable des données contribue à optimiser l'usage des ressources utilisées en recherche.

5.10 Reconnaître toutes les contributions à une recherche ainsi que leurs auteurs et autrices

Toutes les contributions à une recherche et à ses résultats, y compris les contributions financières et les auteurs et autrices de ces contributions, sont reconnues de manière équitable et exacte, chaque fois que l'on fait état d'une recherche. La liste d'auteurs et autrices inclut tous ceux et celles, et seulement ceux et celles, qui remplissent la qualité d'auteur et autrices (selon les exigences propres à chaque discipline); les autres devraient être remerciés (par exemple, les services techniques, les bailleurs de fonds ou les commanditaires). De plus, les références ou les permissions adéquates sont fournies lors de l'utilisation de travaux publiés ou non publiés, ce qui inclut les données, les méthodes, les résultats et les documents originaux.

5.11 Traiter avec Respect et Équité toute personne participant à la recherche

Les personnes participantes sont traitées avec justice, Respect et bienveillance, en conformité avec les principes fondamentaux de l'Éthique de la recherche. Le maintien de la confidentialité des renseignements personnels en constitue l'un des éléments essentiels. Une attention particulière est accordée à l'Équité, à la diversité et à l'inclusion lors de la conception et de la réalisation d'un projet de recherche.

5.12 Agir avec Respect à l'égard des animaux et de l'environnement

Élaborer et réaliser les projets de recherche en tenant compte de l'Éthique de la recherche animale et des responsabilités environnementales en recherche. L'inclusion des principes de développement durable lors de la conception et de la réalisation de projets de recherche enrichit ces derniers.

5.13 Développer des projets de recherche dans une perspective de réciprocité et veiller au partage équitable des retombées de la recherche

Lorsque cela est à propos, bâtir des projets en coconstruction avec les personnes, les communautés (par exemple, les peuples autochtones) et les organismes impliqués. Notamment, partager les retombées de la recherche de façon à s'assurer que les organismes, les personnes ou les communautés y ayant contribué ou ayant porté le fardeau de la réalisation de la recherche aient accès aux résultats de la recherche et à d'autres formes de retombées le cas échéant (incluant la propriété intellectuelle et les retombées financières).

5.14 Préciser les responsabilités des partenaires en matière de Conduite responsable en recherche

Les partenaires précisent leurs responsabilités respectives en amont des Activités de recherche menées ou financées en partenariat. Les objectifs, et les contributions de chacun et chacune à leur réalisation, sont déterminés dès le départ et révisés au fil du projet de recherche. Par ailleurs, dans le cadre de collaborations interrégionales ou internationales, il peut être utile de prendre des engagements réciproques quant à la gestion d'éventuelles allégations de manquement à la Conduite responsable en recherche.

5.15 Superviser et former

Les Chercheurs et Chercheuses qui ont un rôle de supervision doivent assurer un encadrement approprié de leurs stagiaires, de leurs Étudiants et Étudiantes et de leur Personnel. Ils veillent à leur donner accès à la formation, au mentorat ou au soutien leur permettant d'acquérir les compétences requises pour effectuer et gérer des recherches conformément aux normes pertinentes de pratiques et à la Conduite responsable en recherche. Le degré de Responsabilité de chacun devrait correspondre à ses compétences et à son expérience.

5.16 Promouvoir la Conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires

Demeurer à jour en ce qui concerne les principes et les pratiques exemplaires en Conduite responsable en recherche. Les établissements qui accueillent des Activités de recherche sont responsables de favoriser un environnement propice au développement d'une culture de Conduite responsable en recherche notamment en donnant accès à de l'information et à de la formation pertinentes.

5.17 Utiliser de manière transparente les outils d'intelligence artificielle [Ajout de l'Université]

Les auteurs et autrices faisant usage d'outils d'intelligence artificielle dans l'élaboration de leur manuscrit doivent faire preuve de transparence en déclarant explicitement dans la section appropriée de leur publication quel outil a été employé et comment il a été utilisé. La Responsabilité du contenu du manuscrit repose sur les auteurs et autrices, y compris pour les parties générées par un outil d'intelligence artificielle et pouvant présenter des Manquements à une Conduite responsable en recherche.

ARTICLE 6 – DÉFINITIONS DES MANQUEMENTS À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Voici une liste non exhaustive des Manquements à la Conduite responsable en recherche⁵. En effet, peut être également considéré comme un manquement à la Conduite responsable en recherche, toute pratique ou tout comportement en recherche qui s'écarte de manière marquée (et inacceptable) de la pratique

⁵ Les FRQ souscrivant, de façon générale, aux définitions de manquement à la conduite responsable en recherche décrites dans le Cadre de référence fédéral sur la conduite responsable de la recherche (2021), ils ont reproduit ces définitions à la section 6 « Définitions des manquements à la conduite responsable en recherche » de leur Politique. L'Université reprend ici presque intégralement cette section à partir du paragraphe suivant jusqu'à la fin de la section 6. Ainsi, les articles 6.1 et suivants reproduisent les violations énoncées dans le Cadre de référence fédéral sur la conduite responsable de la recherche (2021) sauf les passages ombragés qui ont été ajoutés par les FRQ et l'ajout à la clause 6.1.6 qui a été apporté par l'Université.

exemplaire reconnue par les pairs. Notons cependant que la divergence de points de vue scientifiques honnêtes ne peut servir d'assise à une allégation de manquement à la Conduite responsable en recherche.

6.1 Les Manquements à la Conduite responsable en recherche

Les Manquements à la Conduite responsable en recherche se définissent de la manière suivante :

- 6.1.1 **Fabrication** : L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.
- 6.1.2 **Falsification** : La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans mention appropriée, de sorte que les travaux ne sont pas fidèlement représentés.
- 6.1.3 **Destruction des données ou dossiers de recherche** : La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables. Cela comprend aussi la destruction ou l'altération de données ou de dossiers pour éviter la découverte d'un acte répréhensible.
- 6.1.4 **Plagiat** : L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.
- 6.1.5 **Republication ou autoplagiat**⁶ : La publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux ou d'une partie de ses travaux, y compris de ses données qui ont déjà été publiées sans mention adéquate de la source ou sans justification.
- 6.1.6 **Attribution invalide du statut d'auteur ou d'autrice** : L'attribution inappropriée du statut d'auteur ou d'autrice, notamment à des personnes autres que celles ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la Responsabilité. Cela implique aussi l'acceptation inappropriée du statut d'auteur ou d'autrice. Ajout de l'Université : Les outils d'intelligence artificielle pouvant générer du texte ou des images ne peuvent être considérés comme auteurs puisqu'ils ne remplissent pas les conditions d'acceptation de Responsabilité.
- 6.1.7 **Mention inadéquate** : Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributeurs et contributrices. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses Activités de recherche, tel qu'exigé par les Organismes de financement.
- 6.1.8 **Mauvaise gestion des Conflits d'intérêts** : Le défaut de reconnaître et/ou de gérer adéquatement tout Conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent lié à ses Activités de recherche.

⁶ Il est justifié et permis d'utiliser son propre mémoire ou sa propre thèse pour en tirer des publications.

6.2 Constituent également des Manquements à la Conduite responsable en recherche, les éléments suivants :

6.2.1 Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe [...]

- a) Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple : une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
- b) Demander ou détenir des fonds [...] après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds [...] de tout [...] organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation d'une politique en matière de Conduite responsable en recherche, notamment une politique relative à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
- c) Inclure le nom de cocandidats, de cocandidates, de collaborateurs, de collaboratrices ou de partenaires sans leur consentement.

6.2.2 Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse

Utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques [...]; détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse; ne pas respecter les politiques financières [...]; détruire les documents pertinents de façon intempestive ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

6.2.3 La violation des politiques et des exigences applicables à certaines recherches

Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certains types de recherches; ne pas respecter les ententes de confidentialité; ne pas obtenir les approbations, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces Activités. Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le Respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les Activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant au sein de l'établissement canadien que dans l'autre pays ou à l'endroit où se déroule la recherche, et les normes d'Éthique de la recherche doivent être considérées.

6.2.4 Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation par les pairs et à l'Octroi de financement

La collusion, la mauvaise gestion des Conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui sur la base d'information obtenue à l'occasion d'une évaluation par un comité de pairs ou le non-respect de la confidentialité.

6.2.5 Faire des allégations fausses, trompeuses ou quérulentes

- a) Faire des allégations malveillantes, répétées ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de Manquement à la Conduite responsable en recherche.
- b) Le fait pour une personne ou un établissement d'exercer des représailles contre une personne ayant déposé, de bonne foi, des allégations de Manquement à la Conduite responsable en recherche.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS DE L'UNIVERSITÉ

En tant qu'institution d'enseignement universitaire, au sein de laquelle se déroulent de nombreuses Activités de recherche et de recherche-crédation, l'Université a la responsabilité de faciliter la diffusion et le Respect des valeurs et pratiques exemplaires pour la Conduite responsable en recherche et en recherche-crédation. Dans l'exercice de son rôle, eu égard au Respect des valeurs et pratiques exemplaires décrites dans la présente Politique, l'Université :

- s'engage à ce que les Activités de recherche et de recherche-crédation soient réalisées conformément aux règles de l'art. Toutefois, compte tenu de la nature des Activités visées, l'Université n'assume aucune obligation de résultat, mais plutôt une obligation de moyens;
- sensibilise les personnes visées par la présente Politique à l'importance du Respect des valeurs et pratiques exemplaires en matière de Conduite responsable en recherche et en recherche-crédation;
- rend les personnes visées par la présente Politique attentives aux risques de Manquements à la Conduite responsable en recherche et en recherche-crédation;
- guide et conseille les personnes visées par cette politique sur les questions de Conduite responsable en recherche et en recherche-crédation;
- s'assure que ses employés et employées ainsi que ses Étudiants et Étudiantes s'engagent à respecter la présente Politique et consentent aux modalités prévues pour la communication de renseignements personnels aux Organismes subventionnaires;
- assure une gestion responsable des fonds publics;
- gère les allégations de Manquement à la Conduite responsable en recherche et en recherche-crédation concernant ses Chercheurs et Chercheuses, ses Étudiants et Étudiantes, son Personnel de recherche ou ses Gestionnaires de fonds et, si nécessaire, prend les actions appropriées en veillant à protéger les droits et la réputation de toutes les personnes concernées;
- met en place les dispositions nécessaires permettant de collaborer à la gestion d'une allégation par un autre établissement gestionnaire ou par un Organisme subventionnaire lorsque la situation le requiert;
- fait le suivi nécessaire pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un Manquement à la Conduite responsable en recherche, et ce, en portant une attention particulière à la protection des personnes vulnérables;
- veille à fournir à la PCCRR les ressources et le soutien pour qu'elle puisse réaliser son mandat en toute confiance;
- veille à ce que la PCCRR rende des comptes aux Organismes subventionnaires concernant la bonne gestion de la Politique.

ARTICLE 8 – GESTION DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Dans la poursuite de ses objectifs de préserver la confiance du public dans l'institution universitaire et de prévenir les problèmes potentiellement dommageables pour la recherche et la recherche-crédation, l'Université adopte une procédure spécifique pour entreprendre elle-même l'analyse de toute situation potentielle de Conflit d'intérêts⁷, ainsi qu'une procédure pour recevoir, analyser et disposer de toute allégation

⁷ Voir, à cet effet, le *Règlement relatif à l'éthique, la déontologie et à l'intégrité en matière de conflits d'intérêts*.

de Manquement à la Conduite responsable en recherche. Par cette seconde procédure, l'Université entend traiter de façon diligente toute allégation de Manquement à la Conduite responsable en recherche, et ce, en respectant les droits des personnes impliquées. S'alignant sur les exigences énoncées dans la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des FRQ (2022), le processus décrit ci-après doit être empreint d'Équité, de rigueur, d'impartialité, d'indépendance, de bienveillance et d'Ouverture.

8.1 Responsabilités de la personne chargée de la conduite responsable en recherche, des personnes prenant part à la gestion d'une allégation et des personnes impliquées dans une allégation

8.1.1 La Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)

Pour mettre en œuvre sa Politique, l'Université désigne une personne en autorité chargée de la Conduite responsable en recherche et en recherche-création. Elle doit occuper un poste qui lui confère une indépendance et une autonomie décisionnelle suffisante, notamment pour gérer adéquatement les Conflits d'intérêts en lien avec la gestion d'allégations de Manquement à la Conduite responsable en recherche et en recherche-création, et sans craindre d'éventuelles répercussions pour elle-même. Cette personne relève souvent de la plus haute instance de l'établissement. À l'Université, il s'agit du vice-recteur ou de la vice-rectrice à la recherche et à la création.

Cette personne veille à promouvoir une culture de Conduite responsable en recherche et en recherche-création dans l'Université, notamment par la formation de sa communauté. Elle est aussi responsable d'encadrer le processus de gestion des allégations pour l'Université. Cette personne constitue le principal point de contact entre l'Université et les Organismes subventionnaires et est dûment autorisée à discuter du contenu des dossiers de Conduite responsable en recherche et en recherche-création.

L'identité et les coordonnées de cette personne doivent être connues et diffusées dans l'ensemble de la communauté pour que quiconque sache à qui s'adresser en cas de doute sur la Conduite responsable en recherche et en recherche-création, notamment par l'entremise du site internet de l'établissement.

Lorsque la Personne chargée de la Conduite responsable en recherche se déclare elle-même en Conflit d'intérêts ou lorsqu'elle est absente, elle est remplacée par le doyen ou la doyenne à la recherche et à la création ou par le recteur ou la rectrice, selon ce qui est jugé préférable par le recteur ou la rectrice.

8.1.2 Les personnes prenant part à la gestion d'une allégation

L'Université et les personnes désignées pour jouer un rôle dans le processus de gestion d'une allégation (ex. : membre de comités d'examen de l'allégation, personne additionnelle à la recevabilité, etc.) ont la responsabilité de protéger la confidentialité des renseignements personnels et des informations sensibles concernant les personnes impliquées dans une allégation, en conformité avec les lois applicables. La communication de renseignements personnels est limitée à ce qui est absolument nécessaire au bon déroulement de la gestion des cas d'allégation et au nombre le plus restreint de personnes.

En plus du Respect de la confidentialité des informations, les personnes prenant part au processus de gestion d'une allégation doivent également s'engager à :

- a) faire preuve de la plus haute transparence dans toute situation de Conflit d'intérêts, réel ou apparent,

- et gérer ceux-ci adéquatement;
- b) faire preuve d'impartialité et gérer l'ensemble du processus dans le Respect des principes d'Équité procédurale.

8.1.3 Les personnes impliquées dans une allégation

Les personnes impliquées dans une allégation de Manquement à la Conduite responsable en recherche (ex. : témoins, personne visée, plaignant, plaignante, etc.) doivent :

- a) faire preuve de la plus haute transparence et déclarer leurs intérêts en lien avec l'allégation;
- b) faire preuve de discrétion quant aux informations portées à leur attention à l'occasion de ce processus;
- c) participer de bonne foi au processus et être honnêtes dans leurs affirmations.

Par ailleurs, il revient à l'Université de décrire la procédure visant à fournir aux personnes impliquées des renseignements pertinents sur le processus et les résultats de l'examen de l'allégation, conformément aux lois en matière de protection des renseignements personnels applicables.

8.2 Réception des allégations et évaluation préliminaire de leur recevabilité

8.2.1 Réception des allégations

La Personne chargée de la Conduite responsable en recherche (PCCRR) reçoit les allégations et a la responsabilité d'entamer le processus d'évaluation préliminaire de la recevabilité des allégations reçues. L'Université doit considérer les allégations anonymes et les allégations formulées publiquement (ex. : dans des journaux, des médias sociaux), et ce, selon les critères de recevabilité décrits ci-dessous.

8.2.2 Évaluation préliminaire de la recevabilité de l'allégation

L'Université examine la recevabilité de toutes les allégations qu'elle reçoit. Pour cette étape, la PCCRR considère notamment si :

- l'allégation est fondée sur des faits n'ayant donné lieu à aucun examen antérieur;
- la nature de l'allégation relève de la portée de la présente Politique;
- l'allégation aurait constitué un Manquement au moment où elle se serait produite.

L'écoulement du temps ne saurait justifier à lui seul la non-recevabilité d'une allégation.

Pour cette étape, la PCCRR doit :

- a) s'adjoindre au minimum une personne pour évaluer la recevabilité de l'allégation. Cette personne pourrait être le doyen ou la doyenne à la recherche et à la création ou une autre personne cadre faisant preuve d'impartialité et ne se trouvant pas en situation de Conflit d'intérêts réels ou apparents dans le cadre de l'examen de la recevabilité de l'allégation;
- b) documenter les sources de financement potentiellement associées dans l'allégation;
- c) rendre une décision quant à la recevabilité de l'allégation et la transmettre aux Organismes

- subventionnaires concernés;
- d) considérer, à tout moment du processus, si une intervention urgente ou préventive de l'Université s'avère nécessaire (par exemple, pour protéger des participantes et participants à la recherche, veiller à la sécurité d'animaux ou limiter les atteintes à l'environnement);
- e) informer la personne visée par l'allégation du processus de recevabilité entamé, de son déroulement, puis de ses conclusions;
- f) veiller à la constitution d'un registre institutionnel des dossiers d'allégations reçues et des décisions rendues relativement à leur recevabilité.

Le délai de traitement pour l'évaluation de la recevabilité de l'allégation est de deux (2) mois.

8.3 Examen de l'allégation

Si l'allégation est jugée recevable, la PCCRR doit :

- constituer un comité d'examen de l'allégation qui doit déterminer s'il y a Manquement à la Conduite responsable en recherche;
- à l'issue du processus final de l'examen de l'allégation, transmettre l'information aux Organismes subventionnaires concernés, comme décrit dans leurs politiques respectives.

Une fois l'examen de l'allégation enclenché, il doit être complété et mener à des conclusions quant au Manquement allégué.

8.3.1 Le comité d'examen de l'allégation

Le comité d'examen de l'allégation doit réunir des personnes qui, collectivement, auront les compétences pour prendre une décision relative à une allégation. Les membres du comité ne doivent pas se trouver en situation de Conflit d'intérêts réels ou apparents dans le cadre de l'examen de l'allégation.

Le comité d'examen de l'allégation doit compter trois membres désignés par la PCCRR, soit :

- un membre provenant de l'extérieur de l'Université;
- un membre de l'extérieur ou de l'intérieur de l'Université provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par l'allégation, alors considérée comme un pair. Cette personne doit détenir les compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier ou en lien avec la nature de l'allégation. Par exemple, dans le cas où un Étudiant ou une Étudiante est visée par l'allégation, il peut alors s'agir d'un Étudiant ou d'une Étudiante;
- un membre de l'intérieur de l'Université n'appartenant pas au même département que la personne visée par l'allégation.

8.3.2 Processus d'examen de l'allégation

La PCCRR doit s'assurer que les membres du comité d'examen de l'allégation ont accès à l'ensemble des informations relatives à l'allégation, incluant, le cas échéant, toutes les informations recueillies au cours de l'évaluation préliminaire de la recevabilité.

Dans le cadre de l'examen de l'allégation, le comité peut notamment :

- a) consulter toute documentation pertinente à l'examen;
- b) rencontrer toute personne concernée ou impliquée;
- c) consulter, au besoin, toute personne experte;
- d) confier à des tiers la vérification de faits particuliers pertinents à l'examen de l'allégation;
- e) se faire conseiller par une personne détenant des compétences en matière de conformité et d'intégrité du processus.

Au cours de l'examen de l'allégation, le comité doit veiller au Respect des droits de toutes les personnes en cause et particulièrement de leur réputation. Au plus tard cinq (5) mois après le début de ses travaux, le comité d'examen de l'allégation remet son rapport écrit à la PCCRR, accompagné de l'ensemble des pièces qu'il a recueillies au cours du processus d'examen. Le rapport doit présenter :

- la nature de l'allégation;
- le processus suivi pour mener l'examen de l'allégation incluant les délais dans lesquels le processus s'est déroulé (chronologie des grandes étapes);
- les personnes consultées et comment la personne visée a pu faire connaître son point de vue;
- une synthèse des informations recueillies et des faits établis au cours de l'examen de l'allégation;
- une conclusion. En conclusion, le comité indique dans son rapport s'il y a eu manquement à la Conduite responsable en recherche et, le cas échéant, donne son avis sur la gravité du Manquement. Le comité peut également faire des recommandations sur la sanction, mais c'est ultimement l'Université qui déterminera celle-ci.

Le rapport du comité d'examen de l'allégation est confidentiel.

Compte tenu des dispositions des lois en matière de protection des renseignements personnels applicables, toute information concernant le déroulement de l'examen de l'allégation et ses conclusions ne pourra être rendue publique que dans les limites permises par la Loi ou selon que la personne concernée y consent.

8.3.3 Processus accéléré

Un processus accéléré d'examen de l'allégation est également prévu. Ce processus n'est approprié que si, après avoir colligé la version des faits de la personne visée par l'allégation, ceux-ci sont clairs et non contestés (la nature, la gravité du manquement et ses effets sont étayés, et la personne visée par l'allégation les reconnaît et en accepte la Responsabilité). En de telles circonstances, la PCCRR peut décider de ne pas convoquer un comité d'examen de l'allégation. Dans ces cas d'exception, elle doit, pour faire suite à l'évaluation de la recevabilité de l'allégation, rédiger conjointement, avec la ou les personnes adjointes, un rapport d'examen de l'allégation.

8.4 Décision de l'Université

À la réception du rapport du comité d'examen de l'allégation, la PCCRR peut :

- a) rejeter l'allégation pour le motif qu'elle est non fondée. Elle en avise par écrit la personne qui a formulé

- l'allégation et celle qui est visée;
- b) si le rapport conclut qu'il y a eu Manquement à la Conduite responsable en recherche :
- sous réserve des dispositions des lois en matière de protection des renseignements personnels applicables, la PCCRR informe les Organismes subventionnaires concernés du manquement, et ce, en fonction des règles propres à la gestion des Manquements à la Conduite responsable en recherche dans chacun des Organismes subventionnaires concernés;
 - elle transmet le rapport du comité d'examen de l'allégation au vice-recteur ou à la vice-rectrice à l'enseignement et à la réussite qui détermine la sanction à appliquer, et ce, en accord avec la direction des ressources humaines lorsque le manquement concerne une personne employée de l'Université. La PCCRR informe également la personne visée par la plainte qu'elle a transmis le rapport du comité au vice-recteur ou à la vice-rectrice à l'enseignement et à la réussite.

Le choix d'une sanction juste tient compte de plusieurs facteurs, dont la nature intentionnelle du Manquement à la Conduite responsable en recherche, sa gravité et ses conséquences, le contexte dans lequel le Manquement s'est déroulé ou son caractère répétitif.

À la suite des observations faites à l'occasion de l'examen de l'allégation, et ce, peu importe sa conclusion, l'Université pourra effectuer ou demander des ajustements visant, par exemple, à accroître la formation des personnes engagées dans des Activités de recherche, à rectifier des faits, ou encore à modifier des processus en place, le cas échéant.

En toutes circonstances, les personnes engagées dans des Activités de recherche doivent déployer les meilleurs efforts pour rétablir les préjudices causés aux personnes impliquées lors du processus de gestion des allégations, ainsi que la réputation des personnes dont la Conduite aurait pu être mise en doute, lorsqu'un examen de l'allégation a conclu qu'elle n'était pas avérée. L'Université a la responsabilité de faire les suivis nécessaires en la matière.

L'Université devrait aussi être sensible aux impacts de la mise en application d'une intervention ou d'une sanction sur les personnes vulnérables n'ayant pas été impliquées directement dans le Manquement. Elle peut, par exemple, choisir des modalités ou des mesures qui visent à en minimiser les effets négatifs, lorsque c'est possible.

ARTICLE 9 – DIFFUSION ET APPLICATION

Toutes les personnes engagées dans des Activités de recherche et de recherche-crédation ont un rôle à jouer dans la diffusion et l'application de la présente Politique.

9.1 Université

L'Université voit à ce que la présente Politique soit diffusée à toutes les personnes visées. Le vice-recteur ou la vice-rectrice à la recherche et à la création voit à ce que soient organisées régulièrement des séances d'information et d'échanges afin de sensibiliser les personnes visées par la présente Politique aux valeurs et aux pratiques exemplaires devant guider leurs actions pour une Conduite responsable en recherche et en recherche-crédation.

9.2 Directions d'unités d'enseignement et de recherche, d'écoles et d'instituts

Ces personnes voient à la diffusion des valeurs et des pratiques exemplaires pour une Conduite responsable en recherche et en recherche-crédation auprès des Chercheurs, Chercheuses, Étudiantes et Étudiants et du Personnel de recherche.

9.3 Chercheurs, Chercheuses, Étudiants et Étudiantes, Personnel de recherche et Gestionnaires de fonds

Les Chercheurs et Chercheuses, Étudiants et Étudiantes, le Personnel de recherche et les Gestionnaires de fonds doivent s'informer des valeurs et pratiques exemplaires pour une Conduite responsable en recherche et en recherche-crédation en vigueur à l'Université, dans les Organismes subventionnaires et chez les partenaires de financement.

9.4 Personnes engagées dans l'Activité de recherche

Ces personnes doivent voir à ce que tous les travaux de recherche auxquels elles collaborent se déroulent dans le Respect de la présente Politique.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES

La présente Politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration de l'Université.

La présente Politique ne remplace pas les autres politiques et directives de l'Université ni les dispositions des conventions collectives traitant d'éthique. Si nécessaire, elle les complète.

La présente Politique est révisée tous les trois (3) ans, ou dès l'entrée en vigueur de changements qui pourraient l'affecter.

La personne occupant la fonction de vice-recteur ou vice-rectrice à la recherche et à la création s'assure de la mise en œuvre des dispositions prévues dans la présente Politique et des directives et procédures en découlant.